



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 40544

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants à propos de la revendication des anciens combattants en matière fiscale. En effet, les titulaires de la carte de combattant bénéficient d'une demi part fiscale supplémentaire à partir de l'âge de soixante-quinze ans pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or ces derniers souhaiteraient que cet avantage fiscal soit pris en compte dès l'âge de soixante-dix ans et que, dans le cadre de la réversion, il puisse être maintenu au bénéfice de la veuve. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable d'accéder à cette revendication.

### Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, l'article 195-1-f du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'à leurs veuves, sous la même condition d'âge. Cependant, ainsi que l'a affirmé à maintes reprises le ministre en charge des finances dont relève cette question, l'abaissement généralisé et sans condition à l'âge de 70 ans du bénéfice de cet avantage ne saurait être envisagé dans la mesure où celui-ci constitue déjà une dérogation importante au principe du quotient familial puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. A l'instar de tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde son caractère exceptionnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40544

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 2004, page 3912

**Réponse publiée le :** 13 juillet 2004, page 5313